

RECUEIL OFFICIEL  
DES  
MARQUES DE FABRIQUE  
ET DE  
COMMERCE

DÉPOSÉS EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 28 MARS 1883.

Annexe au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg.

Samedi, 1<sup>er</sup> juillet 1899.

N° 762. — Le 9 janvier 1899. — La *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*,  
24, boulevard des Capucines à Paris



La marque représente:  
1° Une capsule métallique A destinée à sceller le goulot des bouteilles d'eaux minérales; au centre, on lit le mot « Etat », entouré par un encadrement circulaire en pointillé; sur le pourtour on lit en capitales « Propriété de l'Etat — Vichy ». Au-dessus de ce dernier mot on voit deux branches entrecroisées. L'espace res-

tant libre au-dessus est destiné à recevoir l'indication du nom de la source.

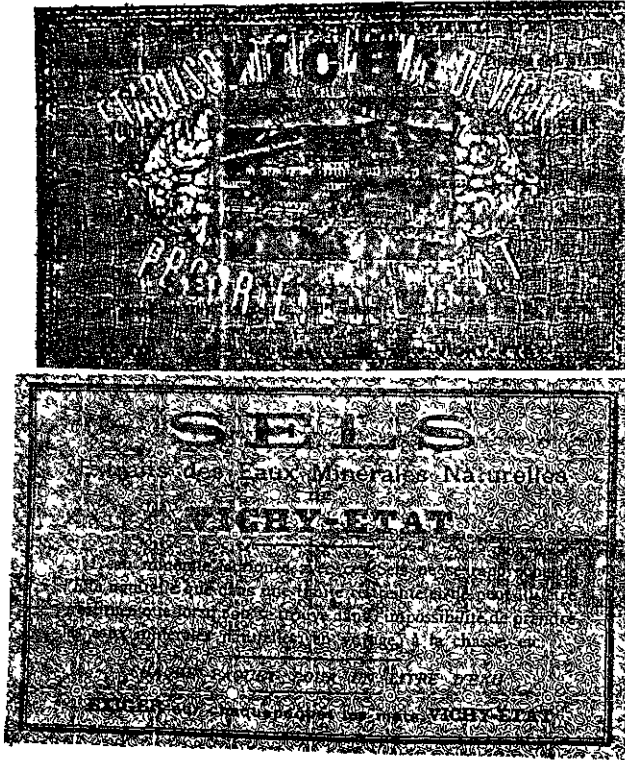
2° Une étiquette oblongue B en papier blanc impression noire, au centre de laquelle se trouve un cartouche ovale représentant l'établissement thermal de Vichy. Au-dessus, sur

quatre lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions, on lit : « Etablissement thermal de Vichy, Propriété de l'Etat » ; plus bas, à droite et à gauche, la désignation des différentes sources et des notices sur le mode d'emploi des eaux. La partie gauche de l'étiquette est occupée par des légendes concernant les sels, pastilles comprimées et bains de Vichy, tandis que la partie droite est consacrée à l'énumération des succursales et dépôts de la Compagnie en France et à l'étranger. Enfin les mots « Propriété — Contrôle de l'Etat » se trouvent imprimés en grandes capitales bleu-clair sur deux lignes courbes, de façon à occuper presque toute la longueur de l'étiquette.

Cette étiquette est généralement accompagnée d'une bande portant le nom de la source et ses propriétés.

Elle est employée dans des dimensions variées, sur la panse des bouteilles des eaux minérales.

N° 763. — Le 9 janvier 1899. — La même.



1° Une étiquette en papier vert-clair portant un fond de garantie en impression vert-foncé, au centre duquel est ménagé un cartouche décoratif, avec, au-dessus, les mots : « Etablissement thermal de Vichy » et au-dessous « Propriété de l'Etat ». Sur ce fond on voit en impression noire un cartouche rectangulaire représentant l'établissement thermal de Vichy, avec, au-dessus, les mots « Etablissement thermal de Vichy — Propriété de l'Etat » sur trois lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions. A droite et à gauche on lit les mots « Sels Vichy — Etat » et le prix de la boîte. La partie inférieure de l'étiquette est occupée par les mots « Sels Vichy — Etat », qui apparaissent en capitales, suivis de certaines autres mentions de moindre importance. Cette étiquette s'appose sur le couvercle des boîtes métalliques contenant les sels de la fabrication de la société déposante.

2° Une contre-étiquette à fond vert avec un dessin ornemental, sur laquelle on lit la dénomination du produit, suivie d'une notice relative aux propriétés et mode d'emploi du produit, le tout encadré par un double filet gras à l'extérieur, maigre à l'intérieur. Cette étiquette s'appose sur la partie inférieure des boîtes métalliques renfermant les sels.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions sur la partie inférieure et le couvercle des boîtes métalliques renfermant les sels.

N° 764. — Le 9 janvier 1899. — La même.



- 1° La dénomination « Vichy — Etat » ;
- 2° la représentation d'une étoile ;
- 3° le cachet consistant en un disque fond bleu, sur lequel se détachent en capitales impression blanche les mots « Vichy—Etat » sur deux lignes courbes séparées par l'emblème d'une étoile. Le disque est entouré d'un filet gras impression bleue.

Cette marque est employée dans les dimensions du modèle déposé, comme marque générale, et s'appose sur les bouteilles, boîtes et emballages des eaux, sels et pastilles.

N° 765. — Le 9 janvier 1899. — La même.



- 1° La dénomination « Célestins » indépendamment de toute forme distinctive ;

2° la bande où on lit la dénomination « Célestins », ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec, à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit ; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras à l'extérieur.

Cette marque est employée dans des dimensions variables, sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° 766. — Le 9 janvier 1899. — La même.

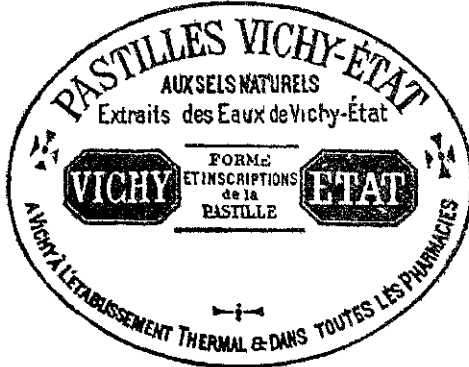
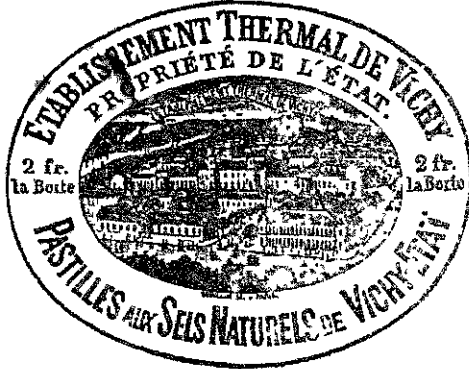


- 1° La dénomination « Grande-Grille » indépendamment de toute forme distinctive ;

2° la bande où on lit la dénomination « Grande-Grille », ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec, à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit ; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras à l'extérieur.

Cette marque est employée dans des dimensions variables, sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° 767. — Le 9 janvier 1899. — La même.



1° Une étiquette verte impression noire de forme ovale portant au centre une vignette représentant l'établissement thermal de Vichy avec, au-dessus, la mention « Etablissement thermal de Vichy, Propriété de l'Etat » et au-dessous les mots « Pastilles aux sels naturels de Vichy — Etat ». Cette étiquette s'applique sur le couvercle des boîtes renfermant les pastilles de la Compagnie de Vichy et se fait en toutes dimensions ;

2° une étiquette rose impression noire de forme ovale, sur laquelle on lit à la partie supérieure les mots « Pastilles Vichy — Etat » en capitales, et au-dessous « Aux sels naturels extraits des Eaux de Vichy — Etat » sur deux lignes horizontales. Au-dessous, à droite et à gauche, se trouvent deux cartouches de forme octogonale irrégulière, sur lesquels on lit respectivement les mots « Vichy » et « Etat ». L'espace restant libre au-dessous est destiné à recevoir diverses mentions variables.

Cette étiquette s'appose sur le dessous des boîtes de pastilles et se fait en toutes dimensions.

N° 768. — Le 9 janvier 1899. — La même.



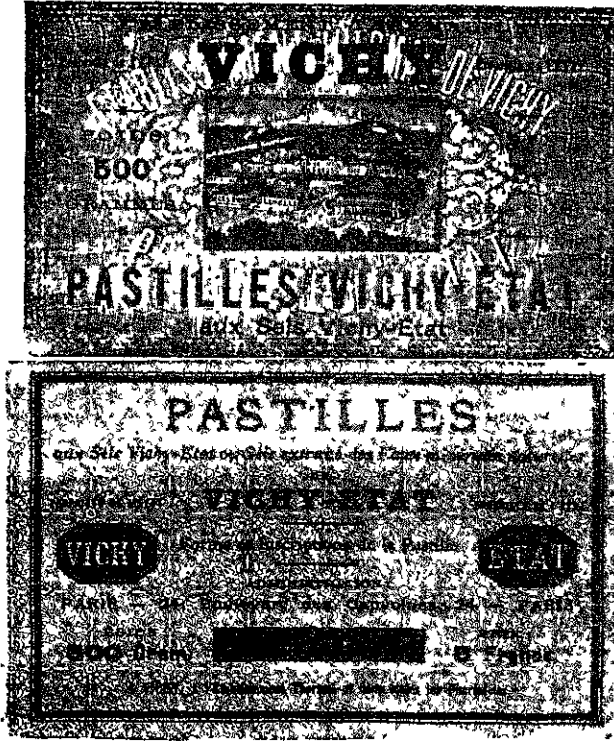
1° La dénomination « Hôpital » indépendamment de toute forme distinctive ;

2° la bande où on lit la dénomination « Hôpital » ressortant en capitales blanches sur un cartouche rectangulaire fond noir, avec, à droite et à gauche, une notice en caractères ordinaires relative aux propriétés du produit ; le tout est encadré par un double filet maigre à l'intérieur et gras à l'extérieur.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions sur la panse des bouteilles d'eaux minérales.

N° 769. — Le 9 janvier 1899. — La même.

1° Une étiquette en papier vert-clair portant un fond de garantie en impression vert-foncé, au centre duquel est ménagé un cartouche décoratif avec, au-dessus, les mots « Etablissement thermal de Vichy », et au-dessous « Propriété de l'Etat ». Sur ce fond on voit en impression noire un cartouche rectangulaire représentant l'établissement thermal de Vichy avec, au-



dessus, les mots « Etablissement thermal de Vichy » — « Propriété de l'Etat », sur trois lignes horizontales et en caractères d'inégales dimensions. A droite et à gauche on lit sur trois lignes horizontales une indication relative au poids et au prix du produit. A la partie inférieure on lit la désignation « Pastilles Vichy — Etat » en grandes capitales, avec, au-dessous, les mots « Aux Sels Vichy — Etat » en caractères plus petits. Cette étiquette s'appose sur les couvercles des boîtes métalliques contenant les pastilles de la fabrication de la deposante.

2<sup>a</sup>. Une contre-étiquette à fond vert avec un dessin ornemental sur laquelle on lit la dénomination du produit, suivie de légendes relatives à l'adresse, au poids et au prix du produit. A droite et à gauche, dans un cartouche octogonal fond noir, on lit respectivement, en lettres capitales, les mots « Vichy » et « Etat » ; le tout encadré par un double filet

gras à l'extérieur, maigre à l'intérieur.

Cette étiquette s'appose sur la partie inférieure des boîtes de pastilles. — Dimensions variables.

N° 770. — Le 23 janvier 1899. — La société « Orlow », *Gesellschaft für elektrische Beleuchtung (m. b. H.)*, à Berlin.

**ORLOW**

Le mot « Orlow » dans des dimensions, caractères et couleurs variés, sur tous produits servant à l'éclairage électrique.

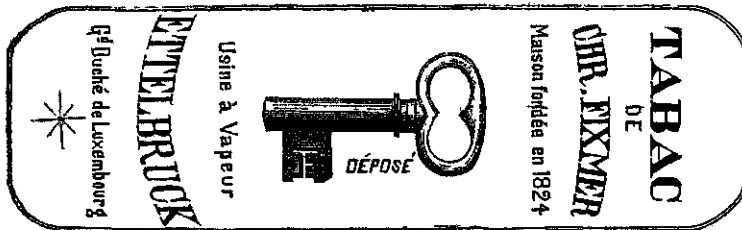
N° 771. — Am 23. Januar 1899. — Scholler & Mayer in Strassburg.



Eine Tropenlandschaft; links eine Karawanne, rechts unter einem Baume ein Abessynier; über letzterem die Worte « Schutzmarke, Marque déposée, Négus ». Unten, auf dem vordersten Ballen, die Worte « Le Négus ».

Die Marke dient in allen Farben, Formen, Grössen u. s. w. zur Unterscheidung von Südfrüchten, Colonialwaaren u. s. w.

N° 772. — Le 28 janvier 1899. — Christophe Fixmer, fabricant de tabacs à Ettelbruck.

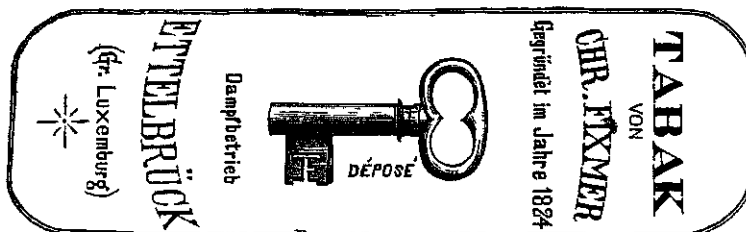


Une bande encadrée par un double filet mince à coins arrondis; au milieu est imprimée une clef. Au haut de la clef se trouve l'inscription imprimée en gros caractères « Tabac de Chr.

Fixmer » suivie des mots « Maison fondée en 1824 » imprimés en petits caractères. Au bas de la clef les mots : « Usine à vapeur — Ettelbruck, Grand-Duché de Luxembourg (le mot « Ettelbruck » imprimé en gros caractères, les autres en petits caractères).

Au-dessous de ces derniers mots se trouve une étoile. Entre le panneton et l'anneau de la clef le mot « Déposé ». La clef est le point saillant de la marque et elle sera reproduite dans toutes les formes, grandeurs et couleurs sur les paquets et cornets de tabac.

N° 773. — Le 28 janvier 1899. — Le même.

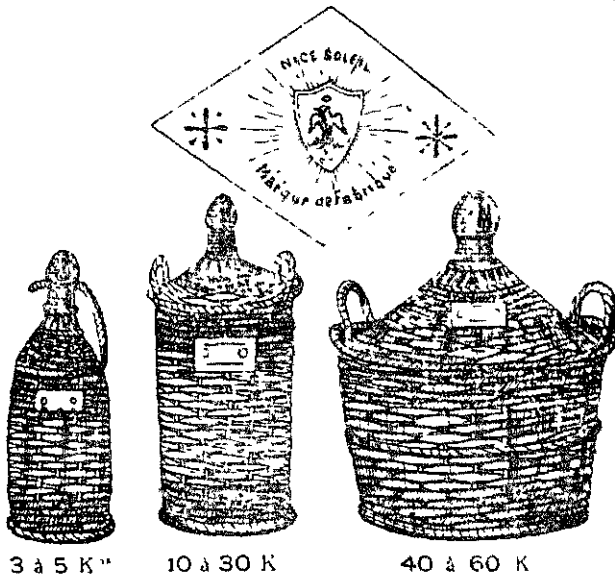


Une bande encadrée par un double filet mince à coins arrondis; au milieu est imprimée une clef. Au haut de la clef se trouve l'inscription imprimée en gros caractères « Tabak von Chr.

Fixmer », suivie des mots « Gegründet im Jahre 1824 », imprimés en petits caractères. Au

bas de la clef les mots « Dampfbetrieb Eitelbrück (Gr. Luxemburg) », le mot « Eitelbrück » imprimé en gros caractères, les autres en petits caractères. Au-dessous de ces derniers mots se trouve une étoile. Entre le painneton et l'anneau de la clef le mot « Déposé ». La clef est le point saillant de la marque et elle sera reproduite dans toutes les formes, grandeurs et couleurs sur les paquets et cornets de tabac.

N° 774. — Le 4 février 1899. — La société anonyme « Union des propriétaires de Nice » à Nice.



1° Au milieu d'un losange, un médaillon héraldique, aigle avec couronne entouré de rayons, surmonté des mots « Nice Soleil », en bas « Marque de fabrique » ;

2° Trois bonbonnes de dimensions différentes en verre, recouvertes chacune d'une clisse en osier blanc avec trois bandes en osier vert ; sur le flanc de chacune de ces bonbonnes est adaptée une plaque en fer blanc de couleur bleue, portant la marque de fabrique sub 1°.

Cette marque est employée dans des dimensions variées sur les bouteilles et bonbonnes renfermant de l'huile d'olive pure.

N° 775. — Le 4 février 1899. — La même.

Même marque que celle décrite ci-dessus, sauf que la plaque en fer blanc adaptée sur la bonbonne est de couleur bleue, jaune ou rouge.

N° 776. — Le 16 février 1899. — Carl Nuber, négociant à Baden-Baden.

**SYSTEM**  
—•••••  
**Liebig**

Les deux mots « System Liebig », séparés par un ornement.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, modes d'écriture, couleurs et de toutes façons quelconques sur les appareils de chasse pour W. C.

N° 777. — Am 23. Februar 1899. — Die Firma *Jes. Heintz-van Landewyck* in Luxemburg.



Die Marke besteht aus zwei Feldern; beide Felder tragen inmitten eines Dekorationsmotivs das Wort «Zoulou» sowie die bereits früher geschützte Trade Mark mit Hand. In dem einen Felde oben, die Worte «20 cigarettes hygiéniques et pectorales», unten «Marque déposée — Importation directe» In dem andern, oben, «20 cigarettes hygiéniques roulées à la main», unten «Papier combustible». — Die Marke dient zur Unterscheidung von Päckchen, Etais etc. Cigaretten, Zoulou benannt, mit einem braunen sog. Pectoral-Papier umgeben.

Sie wird in jeder Grosse, Farbe, Art und Weise um Päckchen Cigaretten gewunden.

N° 778. — Le 31 mars 1899. — La firme *Paul Seiffert & Co* à Berlin.



1° Une étiquette portant en haut les mots «Carle frères», au milieu un lion héraldique tracée à l'encre noire et à travers de ce lion la désignation «Lion Noir», en bas le mot «Luxembourg». Au-dessus de la mention «Carle frères» est placée une étoile rayonnante, entourée à droite et à gauche de l'empreinte par face et revers de deux médailles avec les mots «Médaille d'or, Bruxelles 1897».

2° Une bandelette à appliquer sur le goulot des bouteilles. Elle porte également les mots «Lion Noir», au milieu un médaillon dans lequel est placé un lion héraldique entouré de la mention «Carle frères — Reims — Anvers — Bruxelles — Luxembourg».

Les différentes mentions sur l'étiquette et la bandelette ainsi que l'étoile sont imprimées en couleur or.

Cette marque est employée dans des dimensions variées, sur la pause des bouteilles contenant du vin mousseux.



N° 779. — Le 31 mars 1899. — La même.



1<sup>o</sup> Une étiquette portant en haut les mots « Carle frères », au milieu un lion héraldique en couleur argent et à travers de ce lion la désignation « Lion d'argent », en bas le mot « Luxembourg ». Au-dessus de la mention « Carle frères » est placée une étoile rayonnante, entourée à droite et à gauche de l'empreinte par face et revers de deux médailles avec les mots « Médaille d'or — Bruxelles 1897 ». L'étiquette est collée sur la panse des bouteilles.

2<sup>o</sup> Une bandelette à appliquer sur le goulot des bouteilles. Elle porte également les mots « Lion d'Argent », au milieu un médaillon, dans lequel est placé un lion héraldique entouré de la mention « Carle frères — Reims — Anvers — Bruxelles — Luxembourg ».

Les différentes mentions sur l'éti-

quette et la bandelette ainsi que l'étoile sont imprimées à l'encre bleue.

Cette marque est employée dans des dimensions variables, sur la panse des bouteilles contenant du vin mousseux.

N° 781. — Le 1<sup>er</sup> avril 1899. — *Otto Ring & Co* à Friedenau.

**Syndetikon**

Le mot « Syndetikon ».

Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs variables, sur les récipients contenant de la colle liquide.

N° 782. — Le 20 avril 1899. — *M. Ernest Heymes*, négociant en vins à Soleuvre.



Un cercle avec, au premier plan, un génie tenant un écusson aux initiales du déposant E. H. A l'arrière-plan, une vue de la propriété du même.

Dans un cercle extérieur, les mots « Aux Grandes Caves de Soleuvre — E. Heymes, G<sup>a</sup> - D<sup>é</sup> de Luxembourg ».

Cette marque est employée dans toutes les dimensions et couleurs et de toute façon quelconque sur les produits du commerce de vins et liqueurs du déposant.

N° 780 — Le 31 mars 1899. — La même.



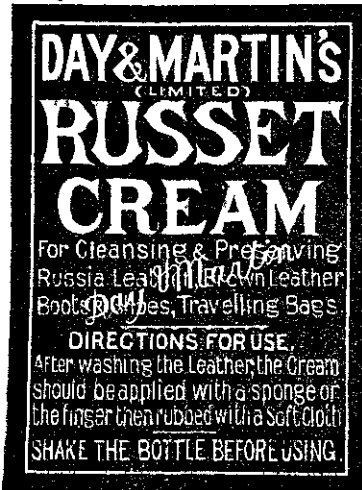
1° Une étiquette portant en haut les mots « Carle frères », un lion héraldique en couleur or et à travers de ce lion la désignation « Lion d'or » ; en bas le mot « Luxembourg ». Au-dessus de la mention « Carle frères » est placée une étoile rayonnante, entourée à droite et à gauche de l'empreinte par face et revers de deux médailles avec les mots « Médaille d'or, Bruxelles 1897 ».

2° Une bandelette à appliquer sur le goulot des bouteilles. Elle porte également les mots « Lion d'or », au milieu un médaillon dans lequel est placé un lion héraldique entouré de la mention « Carle frères — Reims — Anvers — Bruxelles — Luxembourg ».

Les différentes mentions sur l'étiquette et la bandelette ainsi que l'étoile sont imprimées à l'encre rouge.

Cette marque est employée dans des dimensions variées, sur la panse des bouteilles contenant du vin mousseux.

N° 783. — Le 12 mai 1899. — La Société Day & Martin à Bruxelles.



Une étiquette, de préférence en couleur rouge avec inscriptions en caractères blancs comme suit : « Day & Martin's (Limited) Russet Cream for Cleansing & Preserving Russia Leather, Brown Leather, Boots & Shoes, Travelling Bags ». Cette inscription, traversée du facsimile de la signature du déposant « Day et Martin » et suivie d'une instruction dont le texte ressort clairement du cliché joint.

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, de toutes manières et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

Elle sert à distinguer une préparation pour polir des chaussures et autres objets en cuir.

N° 784. — Le 12 mai 1899. — La même.



Un cercle intérieur portant au milieu le chiffre 97, au-dessous « London » et tout autour « Trade celebrated Mark ». Un cercle extérieur, dans ce cercle le nom de la firme « Day et Martins » en haut ; en bas « Paste Blacking ». Ces deux inscriptions séparées à droite et à gauche par le mot « Oil ».

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, de toutes manières et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs.

Elle sert à distinguer des cirages.

N° 785. — Le 12 mai 1899. — Gustave Mellin, industriel à Bruxelles.



**MELLIN'S FOOD**

FOR

**Infants & Invalids**

Une étiquette représentant un nid d'oiseaux contenant trois petits. Au-dessus du nid, l'oiseau-mère. Le nid est supporté par une branche d'arbre portant le dicton « Ora et labora ». A droite de cet ensemble, les mots « Mellin's food for infants & invalids ».

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, de toutes manières et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs, sur les produits alimentaires pour enfants et malades.

N° 786. — Le 12 mai 1899. — Le même.

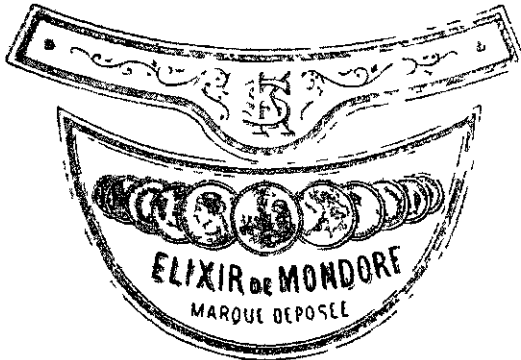


**MELLIN'S FOOD**  
**BISCUITS.**

Une étiquette représentant un nid d'oiseaux contenant trois petits. Au-dessus du nid, l'oiseau-mère. Le nid est supporté par une branche d'arbre portant le dicton « Ora et labora ». Au-dessous de cet ensemble, les mots « Mellin's Food Biscuits ».

Cette marque est employée dans toutes les dimensions, de toutes manières et en toutes couleurs ou combinaisons de couleurs, sur des produits alimentaires.

N° 787. — Le 31 mai 1899. — Charles Schmitt-Krombach à Ettelbruck.



1° Une bande oblongue, arrondie vers le bas, portant au milieu le monogramme S K, en or, des deux côtés, des fioritures en noir, terminées par une rondelle d'or, le tout entouré d'un filet or ;

2° une étiquette avec filet or, portant au milieu, vers le haut, un médaillon avec filet or, composé, en commençant à gauche, de deux bouteilles or, les attributs de Mercure or, deux tonneaux, dont celui du premier plan porte le monogramme S K en or, à terre une corne d'abondance ;

de chaque côté de ce médaillon, cinq médailles d'or, en bas, les mots « Elixir de Mondorf » en noir.

Cette marque est employée dans des dimensions et couleurs variées sur les bouteilles contenant un produit fabriqué par le déposant.

**Pour extraits conformes,**

publiés en exécution de l'art. 10 de l'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883.

Luxembourg, le 7 juin 1899.

Pour le Ministre d'État, Président du Gouvernement :

*Le Conseiller Secrétaire général,*

P. RUPPERT.